

LETTRE-RÉSEAU

LR-DDGOS-9/2018

Document consultable dans Médi@m

Date :

12/03/2018

Domaine(s) :

dossier client assurés

Nouveau	<input type="checkbox"/>
Modificatif	<input type="checkbox"/>
Complémentaire	<input checked="" type="checkbox"/>
Suivi	<input type="checkbox"/>
Provisoire	<input type="checkbox"/>

Objet :

Identification des bénéficiaires
 d'une protection internationale
 - Modalités de gestion des
 demandeurs d'asile avant et
 après la décision de l'OFPRA.

Liens :

LR-DDGOS-91/2015

LR-DDGOS-56/2017

Plan de classement :

P01-04

Emetteur(s) :

DDGOS

Pièces jointes : 1

à Mesdames et Messieurs les

<input checked="" type="checkbox"/> Directeurs	<input checked="" type="checkbox"/> CPAM	<input type="checkbox"/> CARSAT	<input checked="" type="checkbox"/> Cnam
<input checked="" type="checkbox"/> Agents Comptables	<input type="checkbox"/> UGECAM	<input checked="" type="checkbox"/> CGSS	<input type="checkbox"/> CTI
<input type="checkbox"/> DCGDR			
<input type="checkbox"/> Médecins Conseils	<input type="checkbox"/> Régionaux	<input type="checkbox"/> Chef de service	

Pour mise en oeuvre immédiate

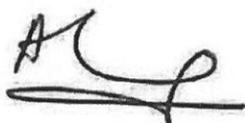
Résumé :

Des précisions sont apportées sur l'identification des
 bénéficiaires d'une protection internationale. Par ailleurs, des
 consignes de gestion sont apportées aux caisses sur la prise en
 charge des demandeurs d'asile avant et après la décision de
 l'OFPRA

Mots clés :

Demandeurs d'asile ; réfugiés ; identification ; déboutés ;
 OFPRA ; CMUC/ACS ; AME

La Directrice
 à la Gestion et à l'Organisation des Soins



Annelore COURY

Le Directeur Délégué
 aux Opérations



Pierre PEIX

LETTRE-RESEAU : LR/DDGOS/9/2018

Date : 12/03/2018

Objet : Identification des bénéficiaires d'une protection internationale - Modalités de gestion des demandeurs d'asile avant et après la décision de l'OFPPRA.

Affaire suivie par :	Brigitte TOLLA	DDGOS/DREGL	reglementation@cnamts.fr
	Virginie GALLAND	DDGOS/DREGL	reglementation@cnamts.fr
	Karine FAUQUEUX	DDO/D2OM	
	Véronique SCHALLER	DDO/D2OM	
	Corinne LAMARQUE	DDO/D2OM	

La présente lettre-réseau apporte des précisions sur :

- L'identification (ex-immatriculation) des bénéficiaires d'une protection internationale (personnes majeures et enfants mineurs),
- La prise en charge des frais de santé et de la CMUC des déboutés du droit d'asile,
- Les modalités de prise en charge des soins des demandeurs d'asile avant l'obtention de l'attestation de demande d'asile,
- La prise en charge des frais de santé des mineurs isolés étrangers en France.

Une fiche technique sur les modalités de gestion des demandeurs d'asile (avant et après la décision de l'OFPPRA) accompagne cette lettre-réseau.

Cette instruction vient en complément des :

- LR-DDGOS-91/2015 qui présentait la réforme du droit d'asile intervenue au 1^{er} novembre 2015,
- LR-DDGOS-56/2017 qui précisait les modalités d'ouverture de droits des demandeurs d'asile et traitait des circuits spécifiques (relocalisés, réinstallés).

1. Identification (ex-immatriculation) des bénéficiaires d'une protection internationale

Selon l'article 2 de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011, l'expression « protection internationale » englobe le statut de réfugié et celui conféré par la protection subsidiaire.

Il est rappelé que les demandeurs d'asile bénéficient d'un numéro national provisoire. L'identification définitive intervient après reconnaissance du statut.

Personnes majeures

Après obtention du statut de réfugié ou de bénéficiaire de la protection subsidiaire, les deux pièces à transmettre au SANDIA pour l'identification sont :

- Le certificat de naissance délivré par l'OFPRA ou un livret de famille (établi si les personnes se sont mariées dans leur pays d'origine, ou si les personnes ne se sont pas mariées (union libre) mais que leurs enfants sont nés dans le pays d'origine et résident en France),
- Le titre de séjour. Il peut s'agir :

Pour les bénéficiaires du statut de réfugié : titre définitif OU récépissé

- Carte de résident portant la mention « résident de longue durée-UE »
- Récépissé constatant la reconnaissance de protection internationale et portant la mention « reconnu réfugié », autorisant son titulaire à travailler
- Récépissé de demande de titre de séjour portant la mention « reconnu réfugié » (à venir dans AGDREF et mentionné dans l'arrêté du 10 mai 2017 fixant la liste des titres de séjour).

Pour les bénéficiaires de la protection subsidiaire : titre définitif OU récépissé

- Carte de séjour temporaire « vie privée et familiale »
- Récépissé de demande de carte de séjour, portant la mention « Décision favorable de l'OFPRA ou CNDA en date du JJ/MM/AAAA - le titulaire est autorisé à travailler »
- Récépissé de demande de titre de séjour portant la mention « a obtenu le bénéfice de la protection subsidiaire » (à venir dans AGDREF et mentionné dans l'arrêté du 10 mai 2017 fixant la liste des titres de séjour).

En tout état de cause, le document de séjour est recevable à partir du moment où il figure dans AGDREF ou est prévu par l'arrêté du 10 mai 2017.

Ces règles figurent dans le guide de l'identification récemment mis à jour.

[Lien vers le guide](#)

Enfants mineurs

Après l'obtention de l'un ou l'autre de ces statuts par le demandeur d'asile, les deux pièces à transmettre au SANDIA pour l'identification des enfants mineurs sont :

- Tout document délivré par l'OFPRA et permettant de justifier de l'état civil de l'enfant (livret de famille...);
- Le titre de séjour du parent (titre définitif ou récépissé).

2. Prise en charge des frais de santé et de la CMUC des déboutés du droit d'asile

En application de l'article R.111-4 du code de la sécurité sociale, les droits à la prise en charge des frais de santé et à la CMUC ne peuvent être fermés avant la fin du douzième mois qui suit la date d'expiration des titres ou documents de séjour (l'attestation de demande d'asile dans le cas présent).

2.1. Prise en charge des frais de santé

Il est rappelé que cette attestation de demande d'asile (ADA) est valable durant toute la phase d'instruction de la demande, y compris en cas de recours devant la CNDA.

A l'issue de cette période de 12 mois et si la personne est toujours sur le territoire, elle pourra, à sa demande et sous réserve d'en remplir les conditions, bénéficier d'une prise en charge au titre de l'AME.

Remarque : Le demandeur d'asile débouté peut présenter une demande de titre de séjour à un autre titre; sa demande de prise en charge de ses frais de santé sera alors à étudier selon les dispositions habituelles.

Obligation de quitter le territoire français (OQTF) intervenant pendant la période des 12 mois

Les droits restent ouverts durant cette période. En effet, l'OQTF n'a pas d'incidence sur la régularité (les personnes sous OQTF sont déjà en situation irrégulière) ou la stabilité de la résidence des personnes (l'OQTF ne signifie pas expulsion effective du territoire).

2.2. Bénéfice de la CMUC

Pendant cette période de 12 mois et conformément à la lettre ministérielle du 19 février 2018, il est désormais accepté que les droits CMU-C/ACS puissent être renouvelés, quelle que soit la situation du demandeur quant à la régularité de son séjour en France.

Ainsi, sur demande de l'assuré, et dès lors que les autres conditions sont remplies (ressources, résidence stable en France), la CMU-C (ou l'ACS) pourra être renouvelée que le demandeur ait joint ou pas un nouveau justificatif de la régularité de séjour, que les démarches de renouvellement du titre de séjour aient été engagées ou pas, et même si les démarches de renouvellement d'un titre ont abouti à un refus, définitif ou pas (personnes ayant obtenu une ADA et ayant été déboutées de leur demande, personne dont le titre de séjour n'est pas renouvelé et/ou faisant l'objet d'une OQTF).

Au terme de la période de maintien de droits, si l'intéressé n'a pas été en mesure de produire un titre ou document de séjour valide, ses droits de base ainsi que ses droits CMU-C/ACS prennent fin.

Dans l'attente de la lettre-réseau qui détaillera ces nouvelles évolutions, aucun refus au motif d'absence de régularité du séjour ne peut être opposé à une demande de renouvellement de CMU-C/ACS pendant la période de maintien de droits.

3. Modalités de prise en charge des soins des demandeurs d'asile avant l'obtention de l'attestation de demande d'asile.

La prise en charge des soins délivrés aux demandeurs d'asile avant l'obtention de l'attestation intervient dans le cadre des dispositifs applicables aux personnes de nationalité étrangère en situation irrégulière :

- soit les intéressés remplissent les conditions d'attribution de l'Aide Médicale de l'Etat (durée de résidence et ressources). L'AME sera alors interrompue dès lors que les démarches en vue du dépôt de la demande d'asile auront pu être menées à bien et que la personne sera en mesure de fournir une attestation de demande d'asile, à l'appui de la demande d'ouverture de droits.

Les enfants mineurs dont les parents ne sont pas éligibles à l'AME faute de respecter la condition de résidence ou de ressources, bénéficient de l'AME en leur nom propre.

- soit ils relèvent des soins urgents et vitaux. Il s'agit alors d'une prise en charge uniquement hospitalière avec demande préalable d'AME pour permettre la facturation au titre des soins urgents.

4. Prise en charge des frais de santé des mineurs isolés étrangers qui demandent l'asile en France

Les mineurs isolés étrangers qui sont sur le territoire français peuvent être fondés à demander l'asile et à obtenir une protection internationale. Ils sont qualifiés de mineurs isolés lorsqu'ils ont moins de 18 ans et qu'ils ne sont accompagnés ni de leur père, ni de leur mère, ni d'aucun adulte mandaté pour les représenter.

Pendant son séjour en France, en tant que mineur, il n'est pas soumis à l'obligation d'avoir un titre de séjour et il ne peut être renvoyé dans son pays d'origine.

Lorsque le jeune bénéficie d'une tutelle d'Etat prononcée par un juge, les démarches liées à la demande d'asile sont effectuées par les services de l'Aide Sociale à l'Enfance.

Le mineur bénéficie à ce titre de la prise en charge de ses frais de santé et de la CMUC.

A partir de l'âge de 16 ans, le mineur peut bénéficier d'une protection (statut de réfugié ou protection subsidiaire). Il se verra alors remettre un titre de séjour. Sa couverture sociale sera alors fonction de sa situation : résidence ou activité professionnelle.

Rappel : En application de la circulaire ministérielle 2011/351 du 8 septembre 2011, le mineur isolé peut bénéficier de l'AME.